



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Paris, le 7 mars 2023

Service Politiques et Police de l'Eau

Réf : DRIEAT 2023-0285

Coopérative Agricole de Juniville
2, allée André Barrois
08310 JUNIVILLE

Copie : DDT 08

À l'attention de Monsieur Jean-Paul DUBOIS

Objet : [Récépissé] - Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de plateforme de stockage de céréales, sur le territoire de la commune de Blanzly-la-Salonnaise (08)

Monsieur le Président,

Vous avez déposé un dossier de déclaration, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro CASCADE 08-2022-00221 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 septembre 2022.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations sur la régularité ont été formulées par courrier du 02 novembre 2022 ; vous y avez répondu le 16 décembre 2022. Des précisions ont été demandées par courriel du 12 janvier 2023, vous y avez répondu par courriels du 24 janvier 2023, du 02 février 2023 et du 07 février 2023.

Après analyse des compléments reçus, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature « eau » figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié le 27 juillet 2006 NOR : ATEE0210027A



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration, y compris les compléments apportés le 16 décembre 2022, le 24 janvier 2023, le 02 février 2023 et le 07 février 2023, et doivent respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice empêchée,
La cheffe de l'Unité Marne Seine Amont

Gabrièle BENDAYAN